

Règlement ministériel du 18 janvier 2016 concernant la réglementation de la circulation sur le CR170 entre Schifflange et Esch-sur-Alzette à cause du mauvais état de la chaussée.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant le mauvais état de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR170 entre Schifflange et Esch-sur-Alzette;

Arrête :

Art.1^{er}.- Jusqu'au redressement de la route, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens à l'endroit ci-après :

- sur le CR170 (PK 0.000 – 0.500) entre Schifflange et Esch-sur-Alzette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 18 janvier 2016 jusqu'au redressement de la route et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 18 janvier 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch